

1  
( N<sup>o</sup> 69. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1842.

### NATURALISATION ORDINAIRE.

*RAPPORT fait par M. HENOT, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur Simon Charmet.*

MESSEURS,

Par requête en date du 20 juin 1842, le sieur Simon Charmet, lieutenant-colonel pensionné, chevalier de l'Ordre de Léopold, et officier de la Légion-d'Honneur, domicilié à Malines, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Besançon (France), le 16 juillet 1778, et il habite la Belgique depuis un grand nombre d'années; étant au service de France, il épousa, en 1811, une Belge avec laquelle il a procréé six enfants, tous nés en Belgique; il quitta, en 1815, ce service, et il établit à Malines une manufacture de dentelles; il entra au service de la Belgique peu après les événements de 1830, servit avec honneur, fidélité et probité, fut nommé major au 2<sup>e</sup> régiment de lanciers, et rendit des services signalés dont le grade de lieutenant-colonel et la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold furent la récompense.

Il est à remarquer que le pétitionnaire réunissait les qualités requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'elle n'a pu lui être accordée parce que le service permanent qu'il faisait en 1831 auprès de son régiment, à Namur, l'avait empêché de faire, en temps utile, la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution, déclaration qu'il n'a pu faire que le 1<sup>er</sup> septembre 1831, c'est-à-dire six jours après l'expiration du terme fatal fixé par cet article.

Les autorités consultées ont fourni les meilleurs renseignements sur le pétitionnaire; elles rendent hommage à la conduite irréprochable qu'il a toujours tenue et se plaisent à reconnaître qu'il s'est constamment concilié l'estime des autorités et des habitants; elles sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande en reconnaissance de sa conduite et de ses longs services.

*Le rapporteur,*  
HENOT.

*Le président,*  
DU BUS AÏNÉ.